



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 123

Projet de loi 123

**An Act to require
that meetings of provincial and
municipal boards, commissions
and other public bodies
be open to the public**

**Loi exigeant que les réunions
des commissions et conseils
provinciaux et municipaux
et d'autres organismes publics
soient ouvertes au public**

Ms Di Cocco

M^{me} Di Cocco

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 13, 2004
2nd Reading October 28, 2004
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 octobre 2004
2^e lecture 28 octobre 2004
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Regulations and Private Bills and as reported
to the Legislative Assembly November 30, 2005)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des règlements et des projets de loi
d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative
le 30 novembre 2005)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill designates certain public bodies and types of public bodies and requires those designated public bodies to give reasonable notice of their meetings to the public and ensure that the meetings are open to the public. A designated public body may exclude the public from a meeting if matters specified in the Bill are going to be discussed at the meeting. A designated public body is required to keep minutes of its meetings and to publish them. The Bill requires a designated public body to make rules respecting how it will give notice of its meetings and how minutes will be made available to the public.

The Bill establishes a procedure by which a person who believes a designated public body has contravened or is about to contravene the Bill may make a complaint to the Information and Privacy Commissioner. The Commissioner is empowered to review the complaint and to undertake a review on his or her own initiative. The Bill sets out the powers the Commissioner may exercise when reviewing a suspected contravention, including the power to enter and inspect premises, to demand production of things relevant to the review and to require any person to appear before the Commissioner to give evidence.

The Bill authorizes the Commissioner to make certain orders after a review, including an order that voids a decision made by a designated public body at a meeting that did not conform to the requirements of the Bill. It is an offence to wilfully fail to comply with an order of the Commissioner. The Bill sets out certain other powers of the Commissioner, including the power to delegate his or her powers, and makes it an offence to wilfully obstruct or attempt to mislead the Commissioner when he or she is performing functions authorized under the Bill.

Other provisions of the Bill are a conflict provision in the event of a conflict with another Act or regulation and a provision authorizing the Lieutenant Governor in Council to make specified regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi désigne certains organismes publics et types d'organismes publics et exige de ceux-ci qu'ils donnent au public un préavis raisonnable de leurs réunions et veillent à ce que celles-ci soient ouvertes au public. Un organisme public désigné peut tenir une réunion à huis clos si des questions précisées dans le projet de loi doivent y faire l'objet de discussions. Un organisme public désigné doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et les publier. Le projet de loi exige qu'un organisme public désigné établisse des règles sur la façon de donner un préavis de ses réunions et de mettre ses procès-verbaux à la disposition du public.

Le projet de loi établit une procédure permettant à quiconque de porter plainte au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée s'il croit qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir au projet de loi. Ce dernier est habilité à examiner la plainte et à entreprendre un examen de sa propre initiative. Le projet de loi énonce les pouvoirs que le commissaire peut exercer lorsqu'il examine une contravention présumée, y compris le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter, d'exiger la production de pièces pertinentes et d'exiger qu'une personne compareaisse devant lui pour faire un témoignage.

Le projet de loi autorise le commissaire à rendre certaines ordonnances après un examen, y compris une ordonnance qui annule une décision prise par un organisme public désigné lors d'une réunion qui n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le projet de loi. Le fait d'omettre volontairement de se conformer à une ordonnance du commissaire constitue une infraction. Le projet de loi énonce certains autres pouvoirs du commissaire, y compris celui de déléguer ceux-ci, et prévoit que le fait d'entraver volontairement le commissaire ou de tenter volontairement de l'induire en erreur dans l'exercice des fonctions que le projet de loi autorise constitue une infraction.

Parmi les autres dispositions du projet de loi figurent une disposition sur l'incompatibilité avec une autre loi ou un autre règlement et une disposition qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements précisés.

**An Act to require
that meetings of provincial and
municipal boards, commissions
and other public bodies
be open to the public**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE AND APPLICATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to ensure that the meetings of designated public bodies at which deliberation or decision-making occurs are open to the public and that the minutes of those meetings are made available to the public.

Application

2. (1) This Act applies to the following designated public bodies:

- ~~1. Public bodies that are designated in Part I of Schedule 1 to this Act or that are prescribed as designated by the regulations made under this Act.~~
- ~~2. Public bodies that belong to a type that is designated in Part II of Schedule 1 to this Act or to a type that is prescribed as designated by the regulations made under this Act.~~
- 1. Public bodies that are prescribed as designated by the regulations made under this Act.
- 2. Public bodies that belong to a type that is designated in Schedule 1 to this Act or to a type that is prescribed as designated by the regulations made under this Act.

Exception

(2) If a designated public body referred to in subsection (1) performs an adjudicative function, this Act does not apply to meetings of that body that are held with respect to that function.

OPEN MEETINGS AND MINUTES

What constitutes a meeting

3. (1) A meeting of a designated public body occurs for the purposes of this Act if the following conditions apply:

**Loi exigeant que les réunions
des commissions et conseils
provinciaux et municipaux
et d'autres organismes publics
soient ouvertes au public**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet

1. L'objet de la présente loi est de faire en sorte que les réunions d'organismes publics désignés au cours desquelles des délibérations ont lieu ou des décisions sont prises soient ouvertes au public et que le procès-verbal de ces réunions soient mis à sa disposition.

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique aux organismes publics désignés suivants :

- ~~1. Les organismes publics désignés à la partie I de l'annexe 1 de la présente loi ou qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi.~~
- ~~2. Les organismes publics qui appartiennent à un type désigné à la partie II de l'annexe 1 de la présente loi ou à un type prescrit comme tel par les règlements pris en application de la présente loi.~~
- 1. Les organismes publics qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi.
- 2. Les organismes publics qui appartiennent à un type désigné à l'annexe 1 de la présente loi ou à un type prescrit comme tel par les règlements pris en application de la présente loi.

Exception

(2) Si un organisme public désigné visé au paragraphe (1) a une fonction d'adjudication, la présente loi ne s'applique pas aux réunions qu'il tient à l'égard de cette fonction.

RÉUNIONS PUBLIQUES ET PROCÈS-VERBAUX

Ce qui constitue une réunion

3. (1) Pour l'application de la présente loi, une réunion d'un organisme public désigné a lieu si les conditions suivantes sont réunies :

~~1. The meeting is one which the entire membership of the body is entitled to attend or which a specified number of members is entitled to attend, such as the meeting of a committee or other designated division of the body.~~

1. The meeting is one which the members of the body are entitled to attend, such as a meeting of the entire membership of the body or a meeting of a committee or other division of the body.

2. The purpose of the meeting is to deliberate on or do any thing within the jurisdiction or terms of reference of the body, committee or other division.

3. The number of members in attendance constitutes a quorum or, in the absence of a quorum requirement in the rules or terms of reference of the body, committee or other division, a majority.

Same

(2) A meeting includes an electronic or telephone meeting to which the conditions described in subsection (1) apply.

Notice of meetings

~~4. A designated public body shall give reasonable notice to the public of every of its meetings by posting in a publicly accessible location and by publishing on its website or in any other print or electronic medium of mass communication;~~

Notice of meetings

4. A designated public body shall give reasonable notice to the public of each of its meetings by posting in a publicly accessible location or by publishing on its website, or both, or by publishing in any print or electronic medium of mass communication.

- (a) the date, time and location of the meeting;
- (b) a clear, comprehensive agenda of the items to be discussed at the meeting; and
- (c) if the meeting is an electronic or telephone meeting, information on how the public body will ensure, in accordance with section 6, that members of the public are able to exercise, without difficulty, their right to attend the meeting under subsection 5 (1).

Prohibition on new agenda items

4.1 (1) Once a designated public body has given notice to the public of a meeting under section 4, it shall not add a new item to the agenda for that meeting unless the item

- (a) relates to a matter requiring immediate attention, and the body has provided notice to the public of the change to the agenda by posting the amended agenda in a publicly accessible location or publishing the amended agenda on its website or in any

~~1. L'ensemble des membres de l'organisme ou un nombre précisé de ceux-ci, comme dans le cas d'une réunion d'un comité ou d'une autre division désignée de l'organisme, ont le droit d'assister à la réunion.~~

1. Les membres de l'organisme ont le droit d'assister à la réunion, comme dans le cas d'une réunion de l'ensemble des membres de l'organisme ou d'une réunion d'un comité ou d'une autre division de l'organisme.

2. L'objet de la réunion est de délibérer d'une question ou de faire toute chose qui relève de la compétence ou du mandat de l'organisme, du comité ou de la division.

3. Le nombre de membres présents constitue le quorum ou, si les règles ou le mandat de l'organisme, du comité ou de la division n'exigent pas de quorum, la majorité.

Idem

(2) Une réunion s'entend notamment d'une réunion électronique ou téléphonique à laquelle s'appliquent les conditions visées au paragraphe (1).

Préavis des réunions

~~4. Un organisme public désigné donne au public un préavis raisonnable de chacune de ses réunions en affichant les renseignements suivants dans un lieu accessible au public et en les publiant sur son site Web ou par tout autre moyen imprimé ou électronique de communication de masse :~~

Préavis des réunions

4. Un organisme public désigné donne au public un préavis raisonnable de chacune de ses réunions en affichant les renseignements suivants dans un lieu accessible au public ou en les publiant sur son site Web, ou en faisant les deux, ou en les publiant par tout moyen imprimé ou électronique de communication de masse :

- a) les date, heure et lieu de la réunion;
- b) un ordre du jour clair et détaillé de la réunion;
- c) s'il s'agit d'une réunion électronique ou téléphonique, des renseignements sur la façon dont l'organisme public veillera, conformément à l'article 6, à ce que des membres du public puissent exercer sans difficulté leur droit d'y participer en vertu du paragraphe 5 (1).

Interdiction : nouveaux points à l'ordre du jour

4.1 (1) Une fois qu'un organisme public désigné a donné un préavis d'une réunion au public aux termes de l'article 4, il ne doit ajouter aucun nouveau point à l'ordre du jour de la réunion à moins que ce point, selon le cas :

- a) ne porte sur une question nécessitant une attention immédiate et que l'organisme n'ait donné au public un préavis de la modification apportée à l'ordre du jour en affichant l'ordre du jour modifié dans un lieu accessible au public ou en le publiant sur son

other print or electronic medium of mass communication; or

(b) relates to a situation or an impending situation caused by the forces of nature, an accident, an intentional act or otherwise that constitutes a significant danger to life, health, property or the environment.

Two-thirds majority vote required to amend agenda

(2) A two-thirds majority of the members of the body must agree to add a new item to the agenda under clause (1) (a).

Majority vote required to amend agenda

(3) A majority of the members of the body present and entitled to vote shall vote in favour of adding a new item to the agenda under clause (1) (b).

Meetings to be open

5. (1) A designated public body shall ensure that its meetings are open to the public.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a designated public body may exclude the public from any part of a meeting if,

(a) financial, personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(a.2) matters of public security will be discussed;

(a.3) the security of the members or property of the designated public body will be discussed;

(a.4) personal health information, as defined in section 4 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, will be discussed;

(b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;

(c) the safety of a person may be jeopardized;

(d) personnel matters involving an identifiable individual, including an employee of the designated public body, will be discussed;

(e) negotiations or anticipated negotiations between the designated public body and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding relating to labour relations or a person's employment by the designated public body will be discussed;

~~(f) litigation affecting the designated public body will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the designated public body;~~

site Web ou par tout autre moyen imprimé ou électronique de communication de masse;

b) ne porte sur une situation ou situation imminente causée par un fléau naturel, un accident, un acte intentionnel ou d'une autre façon et qui constitue un danger important pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement.

Vote à la majorité des deux tiers exigé pour modifier l'ordre du jour

(2) L'adjonction d'un nouveau point à l'ordre du jour aux termes de l'alinéa (1) a) nécessite l'agrément de la majorité des deux tiers des membres de l'organisme.

Vote à la majorité exigé pour modifier l'ordre du jour

(3) L'adjonction d'un nouveau point à l'ordre du jour aux termes de l'alinéa (1) b) nécessite le vote affirmatif de la majorité des membres de l'organisme qui sont présents et qui ont le droit de vote.

Réunions ouvertes au public

5. (1) Un organisme public désigné veille à ce que ses réunions soient ouvertes au public.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), un organisme public désigné peut tenir toute partie d'une réunion à huis clos si, selon le cas :

a) peuvent y être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;

a.2) des questions de sécurité publique feront l'objet de discussions;

a.3) la sécurité des membres ou des biens de l'organisme public désigné fera l'objet de discussions;

a.4) des renseignements personnels sur la santé, au sens de l'article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, feront l'objet de discussions;

b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;

c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;

d) des questions de personnel concernant un particulier identifiable, y compris un employé de l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;

e) des négociations ou des négociations prévues entre l'organisme public désigné et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'organisme public désigné feront l'objet de discussions;

~~f) des litiges impliquant l'organisme public désigné feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'organisme public désigné ou ces derniers donneront des avis;~~

(f) litigation or contemplated litigation affecting the designated public body will be discussed, or any legal advice provided to the designated public body will be discussed, or any other matter subject to solicitor-client privilege will be discussed;

- (g) matters prescribed by the Lieutenant Governor in Council under clause 24 (b) will be discussed; or
- (h) the designated public body will deliberate whether to exclude the public from a meeting, and the deliberation will consider whether one or more of clauses (a) through (g) are applicable to the meeting or part of the meeting.

Motion stating reasons

(3) A designated public body shall not exclude the public from a meeting before a vote is held on a motion to exclude the public, which motion must clearly state the nature of the matter to be considered at the closed meeting and the general reasons why the public is being excluded.

Taking of vote

(4) The meeting shall not be closed to the public during the taking of the vote on the motion under subsection (3).

Role of body re electronic meetings

6. If a designated public body holds an electronic or telephone meeting, the body shall ensure that members of the public are able to exercise, without difficulty, their right to attend the meeting under subsection 5 (1).

Minutes

7. (1) A designated public body shall keep minutes of its meetings in accordance with this section.

Minutes – requirements

- (2) The minutes of meetings shall,
- (a) be clear and neutral; and
- (b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the main subject-matters considered, any deliberations engaged in and any decisions made.

~~Minutes to be made available~~

~~—(3) A designated public body shall post the minutes of its meetings in a publicly accessible location and shall publish them on its website at the same time as the minutes are made available to the members of the designated public body, whether the minutes have been adopted or not.~~

Minutes to be made available

(3) A designated public body shall, where the minutes of its meetings are adopted, post the minutes in a publicly accessible location or shall publish them on its website at the same time as the adopted minutes are made available to the members of the designated public body.

f) des litiges actuels ou des litiges envisagés touchant l'organisme public désigné ou des conseils juridiques donnés à celui-ci feront l'objet de discussions, ou toute autre question assujettie au privilège du secret professionnel de l'avocat fera l'objet de discussions;

- g) des questions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 24 b) feront l'objet de discussions;
- h) l'organisme public désigné délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion à huis clos et si un ou plusieurs des alinéas a) à g) s'appliquent à la réunion ou à une partie de celle-ci.

Motion indiquant les motifs

(3) Un organisme public désigné ne doit pas tenir une réunion à huis clos avant qu'un vote n'ait lieu sur une motion visant à tenir une telle réunion. Cette motion doit clairement indiquer la nature de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos ainsi que les motifs généraux pour lesquels cette réunion doit se tenir à huis clos.

Vote

(4) La réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote sur la motion visée au paragraphe (3).

Rôle de l'organisme lors de réunions électroniques

6. Si un organisme public désigné tient une réunion électronique ou téléphonique, il veille à ce que des membres du public puissent exercer sans difficulté leur droit d'y participer aux termes du paragraphe 5 (1).

Procès-verbal

7. (1) Un organisme public désigné tient un procès-verbal de ses réunions conformément au présent article.

Procès-verbal : exigences

- (2) Le procès-verbal des réunions :
- a) est clair et neutre;
- b) contient suffisamment de détails pour correctement informer le public des principales questions traitées, des délibérations engagées et des décisions prises.

~~Procès-verbal mis à la disposition du public~~

~~—(3) Un organisme public désigné affiche le procès-verbal de ses réunions dans un lieu accessible au public et le publie sur son site Web au même moment de le mettre à la disposition de ses membres, que celui-ci ait été adopté ou non.~~

Procès-verbal mis à la disposition du public

(3) Un organisme public désigné affiche le procès-verbal de chacune de ses réunions, lorsque celui-ci est adopté, dans un lieu accessible au public ou le publie sur son site Web au même moment où il le met à la disposition de ses membres.

Minutes when public excluded

(4) If a designated public body excludes the public from a meeting in accordance with subsection 5 (2), before making the minutes available to the public under subsection (1), the designated body may remove details that would reveal any information that was the basis for excluding the public under subsection 5 (2), but shall not remove any more details than are reasonably necessary.

Decisions made when public excluded

(5) If a designated public body makes a decision at a meeting or part of a meeting from which the public is excluded, the minutes shall clearly record the decision and provide as much detail as is reasonably possible without disclosing any information that was the basis for excluding the public under subsection 5 (2).

OTHER DUTIES OF DESIGNATED
PUBLIC BODIES

Rules

8. (1) By the end of its third meeting after the day this Act comes into force, a designated public body, having regard to the purpose set out in section 1, shall make rules respecting,

- (a) how public notice of its meetings shall be given;
- (b) how the minutes of its meetings shall be made available to the public; and
- (c) how rules made under this subsection and amendments made under subsection (2) shall be made available to the public.

Amendment or revision of rules

(2) A designated public body may amend the rules made under subsection (1) at any time.

Compliance with rules

9. By the end of its third meeting after this Act comes into force, a designated public body shall appoint a member of the body to be responsible for overseeing compliance by the body with section 7 and with the rules made under section 8.

COMPLAINTS AND REVIEWS

Complaint to the Commissioner

10. (1) A person who has reasonable grounds to believe that a designated public body has contravened or is about to contravene a provision of this Act may make a written complaint to the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Time for complaint

(2) A complaint made under subsection (1) shall be made within one year of the day on which the matter giv-

Procès-verbal d'une réunion tenue à huis clos

(4) S'il tient une réunion à huis clos conformément au paragraphe 5 (2), un organisme public désigné peut, avant de mettre le procès-verbal à la disposition du public en vertu du paragraphe (1), en retirer les détails qui révéleraient un renseignement qui justifiait que la réunion se tienne à huis clos en vertu du paragraphe 5 (2). Toutefois, il ne doit retirer que les détails qui sont raisonnablement nécessaires.

Décision prise lors d'une réunion tenue à huis clos

(5) Si un organisme public désigné prend une décision lors d'une réunion ou d'une partie de réunion tenue à huis clos, le procès-verbal fait clairement état de la décision et fournit autant de détails que raisonnablement possible sans divulguer de renseignement qui justifiait que la réunion se tienne à huis clos en vertu du paragraphe 5 (2).

AUTRES FONCTIONS DES ORGANISMES
PUBLICS DÉSIGNÉS

Règles

8. (1) Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné établit, eu égard à l'objet énoncé à l'article 1, des règles relatives à ce qui suit :

- a) la façon dont ses réunions seront annoncées au public;
- b) la façon dont les procès-verbaux de ses réunions seront mis à la disposition du public;
- c) la façon dont les règles établies en application du présent paragraphe et les modifications apportées en vertu du paragraphe (2) seront mises à la disposition du public.

Modification ou révision des règles

(2) Un organisme public désigné peut modifier en tout temps les règles établies en application du paragraphe (1).

Respect des règles

9. Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné nomme un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme respecte l'article 7 ainsi que les règles établies en application de l'article 8.

PLAINTES ET EXAMENS

Plainte au commissaire

10. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi peut porter plainte par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Délai imparti pour porter plainte

(2) La plainte visée au paragraphe (1) est portée au plus tard un an après le jour où la question sur laquelle

ing rise to the complaint first came to the attention of the complainant or should reasonably have come to his or her attention.

Response of Commissioner

11. (1) On receiving a complaint made under subsection 10 (1), the Commissioner may inform the relevant designated public body of the nature of the complaint and may,

- (a) give the designated public body an opportunity to respond to the complaint;
- (b) require the complainant and designated public body to attempt to reach a settlement within a time period specified by the Commissioner; or
- (c) authorize a mediator to review the complaint and to try to effect a settlement, within a time period that the Commissioner specifies, between the complainant and the designated public body.

Dealings without prejudice

(2) If the Commissioner takes an action under clause (1) (b) or (c) but no settlement is reached within the specified time period, none of the information disclosed in the process of attempting to settle the complaint shall be used or disclosed outside the attempted settlement, including in a review of a complaint under this section or in an inspection under section 14, unless all parties expressly consent.

Commissioner's review

12. (1) If the Commissioner does not take an action under clause 11 (1) (b) or (c) or has done so but no settlement is reached within the specified time period, the Commissioner may review the complaint if satisfied that there are reasonable grounds to do so.

No review

(2) The Commissioner may decide not to review a complaint if, in the Commissioner's opinion,

- (a) the designated public body about which the complaint is made has responded adequately to the complaint;
- (b) the length of time that has elapsed between the date that the matter that is the basis of the complaint arose and the date the complaint was made is such that a review under this section would likely result in undue prejudice to any person, even if the complaint was made within the time permitted under subsection 10 (2);
- (c) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith; or
- (d) there is any other proper reason to do so.

Notice

(3) On deciding not to review a complaint, the Commissioner shall give notice to the complainant and the relevant designated public body and shall specify the reasons for the decision.

elle se fonde a été portée pour la première fois à la connaissance du plaignant ou aurait raisonnablement dû l'être.

Réponse du commissaire

11. (1) Sur réception d'une plainte portée en vertu du paragraphe 10 (1), le commissaire peut informer l'organisme public désigné concerné de la nature de celle-ci et peut, selon le cas :

- a) donner à l'organisme public désigné l'occasion d'y répondre;
- b) exiger que le plaignant et l'organisme public désigné tentent de parvenir à un règlement dans le délai que précise le commissaire;
- c) autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter d'amener le plaignant et l'organisme public désigné à un règlement dans le délai que précise le commissaire.

Aucun effet sur les droits et obligations

(2) Si le commissaire prend une des mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c), mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé, aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit être utilisé ou divulgué à une autre fin, y compris aux fins de l'examen d'une plainte effectué en vertu du présent article ou d'une inspection effectuée en vertu de l'article 14, à moins que toutes les parties y consentent expressément.

Examen par le commissaire

12. (1) S'il ne prend aucune des mesures visées à l'alinéa 11 (1) b) ou c) ou qu'il en a pris une sans qu'il ne soit parvenu à un règlement dans le délai précisé, le commissaire peut examiner la plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

Aucun examen

(2) Le commissaire peut décider de ne pas examiner la plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'organisme public désigné qui fait l'objet de la plainte y a répondu adéquatement;
- b) le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle la question sur laquelle se fonde la plainte et celle où la plainte a été portée est tel que l'examen prévu au présent article causerait vraisemblablement un préjudice indu à quiconque, même si la plainte a été portée dans le délai prévu au paragraphe 10 (2);
- c) la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;
- d) il existe un autre motif valable de ne pas examiner la plainte.

Avis

(3) Lorsqu'il décide de ne pas examiner une plainte, le commissaire en avise le plaignant et l'organisme public désigné concerné et précise les motifs de sa décision.

Commissioner's self-initiated review

(4) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a designated public body has contravened or is about to contravene a provision of this Act, the Commissioner may, on his or her own initiative, conduct a review of the designated public body in relation to the suspected contravention.

Notice

(5) On deciding to review a complaint or to undertake a review on his or her own initiative, the Commissioner shall give notice to the complainant, if any, and the appropriate designated public body.

Conduct of Commissioner's review

13. (1) When exercising his or her authority to conduct a review, the Commissioner shall act at all times with regard to the purpose of this Act.

Same

(2) In conducting a review, the Commissioner may make the rules of procedure that the Commissioner considers necessary and the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the review.

Evidence

(3) In conducting a review, the Commissioner may receive and accept any evidence and other information that the Commissioner sees fit, whether on oath, by affidavit or otherwise and whether or not it is or would be admissible in a court of law.

Inspection powers

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), in conducting a review under section 12, the Commissioner may, without a warrant or court order, enter and inspect any premises in accordance with this section if,

- (a) the Commissioner has reasonable grounds to believe that,
 - (i) the designated public body under review is using the premises for a purpose related to the suspected contravention of this Act, and
 - (ii) the premises contains books, records or other documents relevant to the suspected contravention of this Act;
- (b) the Commissioner is conducting the inspection for the purpose of determining whether the person has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations; and
- (c) the Commissioner does not have reasonable grounds to believe that a person has committed an offence.

Time of entry

(2) The power to enter and inspect a premises without a warrant may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Examen à l'initiative du commissaire

(4) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi, le commissaire peut, de sa propre initiative, effectuer un examen de l'organisme public désigné en ce qui a trait à la contravention présumée.

Avis

(5) Lorsqu'il décide d'examiner une plainte ou d'entreprendre un examen de sa propre initiative, le commissaire en avise le plaignant, le cas échéant, et l'organisme public désigné approprié.

Procédure relative à l'examen du commissaire

13. (1) Lorsqu'il exerce son autorité d'entreprendre un examen, le commissaire tient compte en tout temps de l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Le commissaire peut, lorsqu'il effectue un examen, adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen.

Preuve

(3) Le commissaire peut, lorsqu'il effectue un examen, recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient ou seraient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Pouvoirs d'inspection

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le commissaire qui effectue un examen en vertu de l'article 12 peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, pénétrer dans des locaux et les inspecter conformément au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - (i) l'organisme public désigné qui fait l'objet de l'examen utilise les locaux à une fin liée à la contravention présumée de la présente loi,
 - (ii) les locaux contiennent des livres, des dossiers ou d'autres documents qui se rapportent à la contravention présumée de la présente loi;
- b) il effectue l'inspection dans le but d'établir si la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou est sur le point de le faire;
- c) il n'a aucun motif raisonnable de croire qu'une personne a commis une infraction.

Heure d'accès

(2) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Entry to dwellings

(3) The Commissioner shall not, without the consent of the occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under subsection (4).

Search warrants

(4) Where a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary to enter a place that is being used as a dwelling to investigate a matter in relation to a review, he or she may issue a warrant authorizing the entry by a person named in the warrant.

Review powers

15. (1) In conducting a review, the Commissioner may,

- (a) demand, in writing, the production of any books, records, documents or any other thing relevant to the review or copies of extracts from books, records or other documents; and
- (b) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the designated public body being investigated in order to produce a record in readable form of any books, records or other documents relevant to the review.

Obligation to assist

(2) If the Commissioner makes a demand for any thing under subsection (1), the person with custody of the thing shall produce it to the Commissioner and, at the request of the Commissioner, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Commissioner may either copy or remove documents

(3) If the Commissioner requests a copy of any document produced to him or her, the person with custody of the document shall either,

- (a) copy the document, in which case he, she or it may charge the Commissioner a reasonable recovery fee; or
- (b) permit the Commissioner to remove the document from the premises, in which case the Commissioner shall issue a written receipt.

Return of documents

(4) If the Commissioner removes any thing from a place under clause (3) (b), he or she may make copies of the thing and shall promptly return it to the person who produced it.

Admissibility of copies

(5) A copy certified by the Commissioner as a copy is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Accès à un logement

(3) Le commissaire ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans des locaux utilisés comme logement, si ce n'est sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat de perquisition

(4) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans des locaux utilisés comme logement pour faire enquête sur une question liée à l'examen peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à y pénétrer.

Pouvoirs d'examen

15. (1) Lorsqu'il effectue un examen, le commissaire peut :

- a) exiger par écrit la production de livres, de dossiers, de documents ou d'autres pièces qui se rapportent à l'examen ou des copies d'extraits de ceux-ci;
- b) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données appartenant à l'organisme public désigné qui fait l'objet de l'enquête afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de livres, de dossiers ou d'autres documents qui se rapportent à l'examen.

Aide obligatoire

(2) Si le commissaire exige la production d'une pièce en vertu du paragraphe (1), quiconque en a la garde la produit et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour le produire sous une forme lisible, en recourant notamment à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données.

Le commissaire peut copier ou enlever les documents

(3) Si le commissaire demande une copie d'un document produit, la personne qui en a la garde :

- a) soit copie le document, auquel cas elle peut demander au commissaire des droits raisonnables de recouvrement;
- b) soit permet au commissaire d'enlever le document des locaux, auquel cas le commissaire délivre un reçu écrit.

Remise des documents

(4) Si le commissaire enlève une pièce d'un local aux termes de l'alinéa (3) b), il peut en faire des copies et la remet promptement à la personne qui l'a produite.

Admissibilité des copies

(5) La copie que le commissaire certifie comme étant une copie est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Answers under oath

(6) In conducting a review, the Commissioner may, by summons, in the same manner and to the same extent as a superior court of record, require the appearance of any person before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath or affirmation.

Document privileged

(7) A document or thing produced by a person in the course of an inquiry is privileged in the same manner as if the inquiry were a proceeding in a court.

Protection

(8) Except on the trial of a person for perjury in respect of his or her sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of a review by the Commissioner is admissible in evidence in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the Commissioner shall be given against any person.

Protection under federal Act

(9) The Commissioner shall inform a person giving a statement or answer in the course of a review by the Commissioner of the person's right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Representations

(10) The Commissioner shall give the person who made the complaint, the designated public body about which the complaint is made and any other affected person an opportunity to make representations to the Commissioner.

Representative

(11) A person who has the right to make representations to the Commissioner may be represented by counsel or another person.

Access to representations

(12) The Commissioner may permit a person to be present during the representations that another person makes to the Commissioner or to have access to them unless doing so would disclose any information for which a designated public body would be entitled under subsection 5 (2) to exclude the public from a meeting.

Proof of appointment

(13) If the Commissioner or Assistant Commissioner has delegated his or her powers under this section to an officer or employee of the Commissioner, the officer or employee who exercises the powers shall, on request, produce the certificate of delegation signed by the Commissioner or Assistant Commissioner, as the case may be.

Commissioner may make orders

16. (1) After conducting a review, the Commissioner may,

Réponses données sous serment

(6) Lorsqu'il effectue un examen, le commissaire peut, au moyen d'une assignation, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, exiger la comparution d'une personne devant lui et l'obliger à témoigner par écrit ou oralement sous serment ou affirmation solennelle.

Documents privilégiés

(7) Les documents ou pièces que produit une personne au cours d'une enquête sont privilégiés comme s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal.

Protection

(8) Sauf à l'occasion du procès d'une personne par suite d'un parjure au moment de son propre témoignage sous serment, nulle déclaration faite ou réponse donnée par cette personne ou une autre personne au cours d'un examen effectué par le commissaire n'est admissible en preuve devant un tribunal, dans le cadre d'une enquête, ou au cours d'une instance. Aucun témoignage rendu en cours d'instance devant le commissaire ne peut servir de preuve contre qui que ce soit.

Protection en vertu de la loi fédérale

(9) Le commissaire informe quiconque fait une déclaration ou donne une réponse au cours de l'examen qu'il effectue du droit que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* de s'opposer à répondre à une question.

Observations

(10) Le commissaire donne à la personne qui a porté plainte, à l'organisme public désigné qui fait l'objet de la plainte et à toute autre personne intéressée l'occasion de lui présenter des observations.

Représentant

(11) La personne qui a le droit de présenter des observations au commissaire peut être représentée par un avocat ou par une autre personne.

Accès aux observations

(12) Le commissaire peut permettre à une personne d'être présente lors de la présentation d'observations devant lui par une autre personne ou d'y avoir accès, sauf si cela devait risquer de divulguer un renseignement à l'égard duquel un organisme public désigné aurait le droit de tenir une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 5 (2).

Attestation de la nomination

(13) Si le commissaire ou le commissaire adjoint a délégué les pouvoirs que lui confère le présent article à un des fonctionnaires ou employés du commissaire, le fonctionnaire ou l'employé qui exerce ces pouvoirs présente, sur demande, le certificat de délégation signé par le commissaire ou le commissaire adjoint, selon le cas.

Pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

16. (1) Après avoir effectué un examen, le commissaire peut :

- (a) subject to subsection (1.1), make an order that voids a decision, recommendation or action made at a meeting that did not conform to the requirements of this Act by a designated public body whose activities the Commissioner reviewed;
- (b) make an order directing a designated public body whose activities the Commissioner reviewed to perform a duty imposed by this Act;
- (c) make an order directing a designated public body whose activities the Commissioner reviewed to change, cease or not commence any practice with respect to any matter within the scope of this Act;
- (d) make an order directing a designated public body whose activities the Commissioner reviewed to implement a practice specified by the Commissioner with respect to any matter within the scope of this Act if the Commissioner determines that the practice is reasonably necessary in order to achieve compliance with this Act.

No order under s. 16 (1) (a) where adverse impact on acquired rights

(1.1) The Commissioner shall not make an order under clause (1) (a) if,

- (a) such an order would adversely affect the rights of any person acquired under or by virtue of a decision, recommendation or action of a designated public body at a meeting; and
- (b) the person acted in good faith and without actual notice of the failure of the body to conform to the requirements of this Act.

Content of order

- (2) The Commissioner shall include with any order made under subsection (1),
- (a) written reasons for the order; and
 - (b) a notice with a statement that the designated public body affected by the order has the right to appeal described in section 17.

Copy of order

- (3) On making an order, the Commissioner shall promptly provide copies of the order and reasons to,
- (a) the complainant, if the Commissioner made the order following the review of a complaint made under subsection 10 (1);
 - (b) the designated public body whose activities the Commissioner reviewed; and
 - (c) any other person whom the Commissioner considers appropriate.

No order

(4) If, after conducting a review, the Commissioner does not make an order, the Commissioner shall give the complainant, if any, and the designated public body

- a) par ordonnance et sous réserve du paragraphe (1.1), annuler une décision prise, une recommandation donnée ou une mesure prise, lors d'une réunion qui n'était pas conforme aux exigences de la présente loi, par un organisme public désigné dont il a examiné les activités;
- b) par ordonnance, enjoindre à un organisme public désigné dont il a examiné les activités de s'acquiescer d'une obligation imposée par la présente loi;
- c) par ordonnance, enjoindre à un organisme public désigné dont il a examiné les activités de modifier, de cesser ou de ne pas entreprendre une pratique relative aux questions relevant de la présente loi;
- d) par ordonnance, enjoindre à un organisme public désigné dont il a examiné les activités de mettre en oeuvre une pratique relative aux questions relevant de la présente loi qu'il précise si celle-ci est, selon lui, raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi.

Aucune ordonnance en vertu de l'al. 16 (1) a) : conséquences préjudiciables sur les droits acquis

(1.1) Le commissaire ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de l'alinéa (1) a) si :

- a) d'une part, une telle ordonnance porterait atteinte aux droits qu'une personne a acquis en vertu ou par l'effet d'une décision prise, d'une recommandation donnée ou d'une mesure prise, lors d'une réunion, par un organisme public désigné;
- b) d'autre part, la personne a agi de bonne foi et sans connaissance réelle de l'inobservation par l'organisme des exigences de la présente loi.

Teneur de l'ordonnance

- (2) Le commissaire inclut dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) :
- a) les motifs écrits de l'ordonnance;
 - b) un avis indiquant que l'organisme public désigné visé par l'ordonnance a le droit d'interjeter appel conformément à l'article 17.

Copie de l'ordonnance

- (3) Lorsqu'il rend une ordonnance, le commissaire en remet promptement une copie, y compris les motifs de l'ordonnance, aux personnes et entités suivantes :
- a) le plaignant, s'il a rendu l'ordonnance après avoir examiné une plainte en vertu du paragraphe 10 (1);
 - b) l'organisme public désigné dont il a examiné les activités;
 - c) toute autre personne qu'il estime appropriée.

Aucune ordonnance

(4) S'il ne rend pas d'ordonnance après avoir effectué un examen, le commissaire donne au plaignant, le cas échéant, et à l'organisme public désigné dont il a examiné

whose activities the Commissioner reviewed a notice that sets out the Commissioner's reasons for not making an order.

Appeal of order

17. (1) A designated public body affected by an order of the Commissioner made under subsection 16 (1) may appeal the order to the Divisional Court on a question of law in accordance with the rules of court by filing a notice of appeal within 30 days after receiving the copy of the order.

Certificate of Commissioner

(2) In an appeal under this section, the Commissioner shall certify to the Divisional Court,

- (a) the order and a statement of the Commissioner's reasons for making the order;
- (b) the record of all hearings that the Commissioner held in conducting the review on which the order is based;
- (c) all written representations that the Commissioner received before making the order; and
- (d) all other material that the Commissioner considers is relevant to the appeal.

Court order

(3) On hearing an appeal under this section, the court may, by order,

- (a) direct the Commissioner to make the decisions and to do the acts that the Commissioner is authorized to do under this Act and that the court considers proper; and
- (b) vary or set aside the Commissioner's order.

Enforcement of order

18. An order made by the Commissioner under this Act that has become final as a result of there being no further right of appeal may be filed with the Superior Court of Justice and on filing becomes and is enforceable as a judgment or order of the Superior Court of Justice to the same effect.

Further order of Commissioner

19. (1) After conducting a review under section 12 and making an order under subsection 16 (1), the Commissioner may rescind or vary the order or may make a further order if new facts relating to the subject-matter of the review come to the Commissioner's attention or if there is a material change in the circumstances relating to the subject-matter of the review.

Circumstances

(2) The Commissioner may exercise the powers described in subsection (1) even if the order that the Commissioner rescinds or varies has already been filed with the Superior Court of Justice under section 18.

les activités un avis indiquant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour ne pas rendre d'ordonnance.

Appel d'une ordonnance

17. (1) L'organisme public désigné visé par une ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe 16 (1) peut en interjeter appel devant la Cour divisionnaire sur une question de droit conformément aux règles de pratique en déposant un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception d'une copie de l'ordonnance.

Certificat du commissaire

(2) Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article, le commissaire certifie ce qui suit à la Cour divisionnaire :

- a) l'ordonnance et un énoncé des motifs sur lesquels il s'est fondé pour la rendre;
- b) le dossier de toutes les audiences qu'il a tenues en effectuant l'examen sur lequel l'ordonnance est fondée;
- c) toutes les observations écrites qu'il a reçues avant de rendre l'ordonnance;
- d) tous les autres documents qu'il estime pertinents concernant l'appel.

Ordonnance du tribunal

(3) Lorsqu'il entend un appel en vertu du présent article, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au commissaire de prendre les décisions et les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le tribunal estime appropriées;
- b) modifier ou annuler l'ordonnance du commissaire.

Exécution de l'ordonnance

18. L'ordonnance rendue par le commissaire en vertu de la présente loi et devenue définitive en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice. Un tel dépôt lui confère le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance de ce tribunal.

Nouvelle ordonnance du commissaire

19. (1) Après avoir effectué un examen en vertu de l'article 12 et rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 16 (1), le commissaire peut annuler ou modifier l'ordonnance ou en rendre une nouvelle s'il prend connaissance de nouveaux faits se rapportant à l'objet de l'examen ou s'il survient un changement important dans les circonstances entourant cet objet.

Circonstances

(2) Le commissaire peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) même si l'ordonnance que le commissaire annule ou modifie a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 18.

Content of order, etc.

(3) Subsections 16 (2) and (3) and sections 17 and 18 apply, with necessary modifications, to a further order made under this section.

COMMISSIONER

Delegation

20. (1) The Commissioner may in writing delegate any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, including the power to make orders, to the Assistant Commissioner or to an officer or employee of the Commissioner.

Subdelegation by Assistant Commissioner

(2) The Assistant Commissioner may in writing delegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1) to any other officers or employees of the Commissioner, subject to the conditions and restrictions that the Assistant Commissioner specifies in the delegation.

Confidentiality

(3) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of exercising their functions under this Act unless,

- (a) the disclosure is required for the purpose of exercising those functions;
- (b) the Commissioner obtained the information under subsection 15 (6) and the disclosure is required in a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of sworn testimony; or
- (c) the disclosure is made to the Attorney General, the information relates to the commission of an offence against an Act or an Act of Canada and the Commissioner is of the view that there is evidence of such an offence.

Information in review or proceeding

(4) The Commissioner in a review under section 12 and a court, tribunal or other person, including the Commissioner, in a proceeding shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations without notice and conducting hearings that are closed to the public, to avoid the disclosure of any information for which a designated public body would be entitled under subsection 5 (2) to exclude the public from a meeting.

Not compellable witness

(5) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not be required to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning anything coming to their knowledge in the exercise of their functions under this Act that they are prohibited from disclosing under subsection (3).

Teneur de l'ordonnance

(3) Les paragraphes 16 (2) et (3) et les articles 17 et 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle ordonnance rendue en vertu du présent article.

COMMISSAIRE

Délégation

20. (1) Le commissaire peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, y compris le pouvoir de rendre des ordonnances, à un de ses fonctionnaires ou employés ou au commissaire adjoint.

Subdélégation par le commissaire adjoint

(2) Le commissaire adjoint peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (1) à d'autres fonctionnaires ou employés du commissaire, sous réserve des conditions et restrictions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Confidentialité

(3) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf si, selon le cas :

- a) la divulgation est exigée pour l'exercice de ces fonctions;
- b) le commissaire a obtenu les renseignements en application du paragraphe 15 (6) et la divulgation est exigée dans une poursuite pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment;
- c) la divulgation est faite au procureur général, les renseignements se rapportent à la commission d'une infraction à une loi ou à une loi du Canada et le commissaire est d'avis qu'il existe une preuve de l'infraction.

Renseignements : examen ou instance

(4) Le commissaire, dans un examen visé à l'article 12, et un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre personne, notamment le commissaire, dans une instance, prennent toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la divulgation de renseignements à l'égard desquels un organisme public désigné aurait le droit, en vertu du paragraphe 5 (2), de tenir une réunion à huis clos. Ces précautions peuvent comprendre, lorsque cela est approprié, la réception d'observations sans préavis et la tenue d'audiences à huis clos.

Témoins non contraignables

(5) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne sont pas tenus de témoigner devant un tribunal ou lors d'une instance de nature judiciaire relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et qu'il leur est interdit de divulguer en application du paragraphe (3).

Immunity

21. No action or other proceeding for damages may be instituted against the Commissioner, the Assistant Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of either of them for,

- (a) anything done, reported or said in good faith and in the exercise or intended exercise of any of their powers or duties under this Act; or
- (b) any alleged neglect or default in the exercise in good faith of any of their powers or duties under this Act.

OFFENCES

Offences

22. (1) A person is guilty of an offence if the person,

- (a) wilfully obstructs the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act;
- (b) wilfully makes a false statement to mislead or attempt to mislead the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act; or
- (c) wilfully fails to comply with an order made by the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner under this Act.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction, to a fine of not more than \$2,500.

MISCELLANEOUS

Conflict

23. Subject to the regulations made under clause 24 (c), in the event of a conflict, this Act and its regulations prevail over any other Act or regulation, *except the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and except to the extent that the other Act or regulation provides for greater openness of meetings or greater accessibility to minutes of meetings.

REGULATIONS

Regulations

24. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing public bodies or types of public bodies as designated for the purposes of section 2;

Immunité

21. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le commissaire, le commissaire adjoint ou les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi et dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi.

INFRACTIONS

Infractions

22. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) entrave volontairement le commissaire ou une personne que l'on sait agir sous son autorité dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) fait volontairement une fausse déclaration afin d'induire ou de tenter d'induire en erreur le commissaire ou une personne que l'on sait agir sous son autorité dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
- c) omet volontairement de se conformer à une ordonnance rendue par le commissaire ou par une personne que l'on sait agir sous son autorité en vertu de la présente loi.

Peine

(2) La personne qui est reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 500 \$.

DISPOSITIONS DIVERSES

Incompatibilité

23. Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 24 c), la présente loi et ses règlements d'application l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de tout autre règlement, *sauf la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, et sauf dans la mesure où cette autre loi ou cet autre règlement prévoit une plus grande liberté d'accès aux réunions ou une plus grande accessibilité aux procès-verbaux de réunions.

RÈGLEMENTS

Règlements

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes publics ou des types d'organismes publics comme étant désignés pour l'application de l'article 2;

- (b) prescribing matters for the purposes of clause 5 (2) (g);
- (c) providing for the resolution of a conflict between provisions in an Act or regulation other than as provided for by section 23.

Commencement

25. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

26. The short title of this Act is the *Transparency in Public Matters Act, 2005*.

- b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 5 (2) g);
- c) prévoir la résolution d'une incompatibilité entre les dispositions d'une loi ou d'un règlement qui soit différente de celle prévu à l'article 23.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la transparence des questions d'intérêt public*.

SCHEDULE 1

PART I

— 1. The following are designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Name of Designated Public Body	Legislative Basis for Designated Public Body
1.	Council of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers	Section 4 of the <i>Social Work and Social Service Work Act, 1998</i>
2.	Council of the Ontario College of Teachers	Section 4 of the <i>Ontario College of Teachers Act, 1996</i>
3.	Ontario Municipal Board	Section 4 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i>

PART II

— 2. The following are types of designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Type of Designated Public Body
1.	The board of directors, governors, trustees or other governing body or authority of a university in Ontario and any affiliated or federated college of a university that receives operating grants from the Government of Ontario.
2.	The board of directors, governors, trustees, commission or other governing body or authority of a hospital to which the <i>Public Hospitals Act</i> applies.
3.	The board of governors of a college of applied arts and technology.
4.	A board of health as defined in section 1 of the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .
5.	The council of the College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act.
6.	A commission as established under section 174 of the <i>Municipal Act, 2001</i> .
7.	A council of a municipality.
8.	A district school board or school authority as defined in section 1 of the <i>Education Act</i> .
9.	A local services board or an area services board established under the <i>Northern Services Boards Act</i> .
10.	A municipal police services board established under section 27 of the <i>Police Services Act</i> .
11.	A public library board, a union board, a county library board or a county library co-operative board established or continued under the <i>Public Libraries Act</i> .

The following are types of designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Type of Designated Public Body
1.	The board of directors, governors, trustees, commission or other governing body or authority of a hospital to which the <i>Public Hospitals Act</i> applies, but not an advisory committee that is established by a board under the <i>Public Hospitals Act</i> or its regulations, such as the Fiscal Advisory Committee, Medical Advisory Committee or Nursing Advisory Committee.
2.	A council of a municipality.
3.	A district school board or school authority as defined in section 1 of the <i>Education Act</i> .

ANNEXE 1

PARTIE I

— 1. Sont des organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Nom de l'organisme public désigné	Disposition législative habilitante
1.	Le conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>
2.	Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>
3.	La Commission des affaires municipales de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>

PARTIE II

—2. Sont des types d'organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Type d'organisme public désigné
1.	Le conseil d'administration ou l'autre corps dirigeant d'une université ontarienne et de ses collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.
2.	Le conseil d'administration, la commission ou l'autre corps dirigeant d'un hôpital auquel s'applique la Loi sur les hôpitaux publics.
3.	Le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie.
4.	Un conseil de santé au sens de l'article 1 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.
5.	Le conseil d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d'une loi sur une profession de la santé.
6.	Une commission créée en vertu de l'article 174 de la Loi de 2001 sur les municipalités.
7.	Le conseil d'une municipalité.
8.	Un conseil scolaire de district ou une administration scolaire au sens de l'article 1 de la Loi sur l'éducation.
9.	Une régie locale des services publics ou une régie régionale des services publics créée en vertu de la Loi sur les régies des services publics du Nord.
10.	Une commission municipale de services policiers créée en vertu de l'article 27 de la Loi sur les services policiers.
11.	Un conseil de bibliothèques publiques, un conseil uni, un conseil de bibliothèques de comté ou un conseil de coopérative de bibliothèques de comté créé ou maintenu en vertu de la Loi sur les bibliothèques publiques.

Sont des types d'organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Type d'organisme public désigné
1.	Le conseil d'administration, la commission ou l'autre corps dirigeant d'un hôpital auquel s'applique la Loi sur les hôpitaux publics, sauf le comité consultatif constitué par un conseil aux termes de cette loi ou de ses règlements, comme le comité fiscal consultatif, le comité médical consultatif ou le comité consultatif des soins infirmiers.
2.	Le conseil d'une municipalité.
3.	Un conseil scolaire de district ou une administration scolaire au sens de l'article 1 de la Loi sur l'éducation.